

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1994-1995

Rattaché pour ordre au procès-verbal de la séance du 5 avril 1995.

PROJET DE LOI

portant transposition dans le code de la propriété intellectuelle des directives n° 93/83 du Conseil des Communautés européennes du 27 septembre 1993 relative à la coordination de certaines règles du droit d'auteur et des droits voisins du droit d'auteur applicables à la radiodiffusion par satellite et à la retransmission par câble et n° 93/98 du Conseil des Communautés européennes du 29 octobre 1993 relative à l'harmonisation de la durée de protection du droit d'auteur et de certains droits voisins,

PRÉSENTÉ

Au nom de M. Édouard BALLADUR,

Premier ministre,

Par M. Jacques TOUBON,

ministre de la Culture et de la Francophonie.

(Renvoyé à la commission des Affaires culturelles, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Propriété intellectuelle. - Artistes-interprètes - Contrats de coproduction - Droits d'auteur - Europe - Radiodiffusion - Télédiffusion.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Le présent projet de loi a pour objet de transposer en droit interne deux directives communautaires qui harmonisent, au niveau européen, un certain nombre de règles concernant le régime de la propriété littéraire et artistique.

Le titre premier intéresse deux modes de communication au public, la télédiffusion par satellite et la retransmission par câble, qui en raison de leur dimension transnationale ont fait l'objet d'une directive communautaire n° 93/83 du 27 septembre 1993 afin de faciliter la diffusion des programmes et de contribuer à la création d'un espace audiovisuel unique.

Alors que l'on assiste à une montée en puissance de ces deux techniques de transmission, la définition de critères communs permettant de déterminer la loi nationale applicable en matière de transmission par satellite et les principes et modes d'acquisition des droits apparaît nécessaire pour éviter que ne se crée une situation d'insécurité juridique préjudiciable tant aux titulaires de droits d'auteur et de droits voisins qu'aux organismes de radiodiffusion.

Les dispositions applicables sont distinctes selon le mode de transmission :

1° En ce qui concerne la télédiffusion par satellite, afin d'éviter l'application cumulative de plusieurs législations nationales à un même acte de télédiffusion, le projet définit les cas dans lesquels la loi française sera applicable pour l'acquisition des droits.

Le critère du pays d'émission ayant été retenu par la directive, le projet de loi définit l'émission comme l'acte d'introduction, sous le contrôle et la responsabilité de l'organisme de communication audiovisuelle, des signaux porteurs de programmes destinés à être captés par le public dans une chaîne ininterrompue conduisant au satellite et revenant vers la terre (articles L. 122-2-1 et L. 217-1 ajoutés au code de la propriété intellectuelle).

Cette disposition pour le règlement de conflits de lois à l'intérieur de la Communauté européenne n'a été rendue possible qu'en raison de l'harmonisation minimale de la protection reconnue aux

titulaires de droit par la directive n° 92-100 du 19 novembre 1992 relative à la location, au prêt et à certains droits voisins (directive dont la mise en œuvre en France n'a pas exigé de modification de la loi nationale).

Le principe de l'acquisition contractuelle des droits, qui est réaffirmé, n'entraîne pas de modification du code de la propriété intellectuelle.

Toutefois, ce niveau minimum de protection n'étant pas garanti dans les Etats non membres de la Communauté européenne, un dispositif particulier est prévu pour éviter les risques de délocalisation (articles L. 122-2-2 et L. 217-2 ajoutés au code de la propriété intellectuelle).

Afin d'augmenter la sécurité juridique des transactions en ce qui concerne l'application du nouveau régime aux situations existantes, des dispositions spécifiques sont proposées pour les contrats de production audiovisuelle, qui empêcheront un des coproducteurs de s'approprier des droits au cas où le contrat ne fixe pas expressément les modalités de partage pour la télédiffusion par satellite (article L. 132-35 ajouté au code de la propriété intellectuelle).

2° En ce qui concerne la retransmission transnationale par câble, simultanée, intégrale et sans changement, des émissions par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le projet de loi établit un mécanisme destiné à faciliter l'acquisition des droits. Ceux-ci devront être négociés exclusivement par le biais de sociétés de gestion collective régies par le titre II du livre III du code de la propriété intellectuelle, qui feront l'objet d'un agrément de la part du ministre chargé de la culture (articles L. 132-20-1 et L. 217-3 ajoutés au code de la propriété intellectuelle).

Ce régime s'accompagne d'un mécanisme facultatif propre à résoudre de manière souple et efficace d'éventuels litiges. Les parties pourront en effet avoir recours à un médiateur lorsque les négociations n'aboutissent à aucun résultat (articles L. 132-20-2 et L. 217-4 ajoutés au code de la propriété intellectuelle).

* *

Le titre II contient des dispositions transposant la directive du Conseil n° 93/98/CEE du 29 octobre 1993 relative à l'harmonisation de la durée de protection du droit d'auteur et des droits voisins du droit d'auteur, dont l'objet est de porter à soixante-dix ans la durée de protection du droit d'auteur et de coordonner les points de départ de la durée de protection. Une telle harmonisation, vivement souhaitée

par tous les organismes représentatifs des ayants droit, répond à deux objectifs :

— d'une part, mettre fin aux distorsions provenant, au sein du marché intérieur, des différences de durée de protection constatées d'un Etat membre à l'autre ;

— d'autre part, renforcer la protection des auteurs et des ayants cause des auteurs des œuvres de l'esprit et des titulaires de droits voisins, notamment en raison des nouveaux modes d'exploitation et à l'égard des utilisateurs des pays tiers.

Cette harmonisation a pour effet de renforcer la protection de l'ensemble des auteurs français puisque, à l'exception des compositions musicales, qui sont déjà protégées durant soixante-dix ans *post mortem auctoris*, la durée de protection des œuvres a été fixée par la loi du 11 mars 1957 à cinquante ans. Cet allongement fait l'objet de l'article 6 du projet de loi qui modifie l'article L. 123-1 du code de la propriété intellectuelle (correspondant à l'article premier, alinéa premier de la directive).

L'article 2 de la directive généralise à tous les Etats membres la règle selon laquelle le réalisateur principal est considéré comme l'auteur ou l'un des coauteurs de l'œuvre audiovisuelle et institue une règle de calcul de durée, très largement respectueuse de sa nature d'œuvre de collaboration, qui correspond à un haut niveau de protection. Tel est l'objet de l'article 7 du projet qui complète l'article L. 123-2 du code de la propriété intellectuelle.

L'harmonisation communautaire a pour effet de rendre plus précis le régime des œuvres pseudonymes, anonymes ou collectives. Tel est l'objet de l'article 8 du projet qui modifie l'article L. 123-3 du code de la propriété intellectuelle (correspondant aux troisième, quatrième et cinquième alinéas de l'article premier de la directive).

De même, doit être précisé le régime des œuvres posthumes. Tel est l'objet de l'article 9 qui modifie deux alinéas de l'article L. 123-4 du code de la propriété intellectuelle (correspondant à l'article 4 de la directive).

La directive communautaire harmonise également la durée de protection des droits voisins à cinquante années, sur le modèle de la législation française. Celle-ci n'a donc pas à être modifiée, sauf, en ce qui concerne le point de départ de la protection, qui est à préciser pour chacune des trois catégories d'ayants droit : artistes-interprètes, producteurs de phonogrammes ou de vidéogrammes, entreprises de communication audiovisuelle. Tel est l'objet de l'article 12 du projet qui modifie l'article L. 211-4 du code de la propriété intellectuelle (correspondant à l'article 4 de la directive).

La directive conduit également à prendre une disposition particulière pour les œuvres originaires d'un pays extérieur à la Communauté européenne. Tel est l'objet des articles 11 et 13 du projet de loi créant un article L. 123-12 et un article L. 211-5 nouveaux dans le code de la propriété intellectuelle.

L'article 10 de la directive, en reconnaissant le principe du maintien des droits acquis tout en édictant que la directive s'appliquera aux droits d'auteur et aux droits voisins protégés au 1^{er} juillet 1995 dans un Etat membre au moins, conduit à prévoir des dispositions transitoires. Tel est l'objet de l'article 15 du projet de loi. Ce dernier article prévoit également, pour les œuvres dont la durée de protection est prolongée, un droit de préférence en faveur de l'éditeur afin d'éviter de graves perturbations dans la poursuite de l'exploitation de l'œuvre lorsque le contrat avait été conclu pour une durée non limitée.

PROJET DE LOI

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la Culture et de la Francophonie,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi portant transposition dans le code de la propriété intellectuelle des directives n° 93/83 du Conseil des Communautés européennes du 27 septembre 1993 relative à la coordination de certaines règles du droit d'auteur et des droits voisins du droit d'auteur applicables à la radiodiffusion par satellite et à la retransmission par câble et n° 93/98 du Conseil des Communautés européennes du 29 octobre 1993 relative à l'harmonisation de la durée de protection du droit d'auteur et de certains droits voisins, délibéré en Conseil des ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le ministre de la Culture et de la Francophonie qui sera chargé d'en exposer le motifs et d'en soutenir la discussion.

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS RELATIVES A LA RADIODIFFUSION PAR SATELLITE ET A LA RETRANSMISSION PAR CABLE

Article premier.

Il est inséré, dans le code de la propriété intellectuelle, après l'article L. 122-2, les articles suivants :

« *Art. L. 122-2-1.* - Pour les télédiffusions transfrontières par satellite, les dispositions du livre premier et du titre III du livre III du présent code sont applicables dès lors que les signaux porteurs de programmes sont introduits à partir du territoire français, sous le contrôle et la responsabilité de l'entreprise de communication audiovisuelle, dans une chaîne ininterrompue de communication conduisant au satellite et revenant vers la terre.

« Lorsqu'une entreprise de communication audiovisuelle diffuse ses programmes par satellite sous forme codée, l'alinéa précédent s'applique si cette entreprise a mis le dispositif de décodage à la disposition du public ou a donné son consentement à cet effet.

« *Art. L. 122-2-2.* - Lorsqu'une télédiffusion transfrontière par satellite est réalisée à partir d'un Etat non membre de la Communauté européenne et que cet Etat n'assure pas un niveau de protection des droits d'auteur équivalent à celui du présent code :

« 1° si les signaux porteurs de programmes sont transmis au satellite à partir d'une station assurant la liaison montante située en France, la télédiffusion est réputée avoir eu lieu exclusivement en France ; les droits prévus par le présent code peuvent alors être exercés à l'égard de la personne exploitant cette station ;

« 2° s'il n'est pas fait appel à une station assurant la liaison montante depuis un Etat membre de la Communauté européenne mais qu'une entreprise de communication audiovisuelle ayant son principal établissement en France fait exécuter l'acte de télédiffusion par un organisme situé dans un Etat tiers, la télédiffusion est réputée avoir lieu exclusivement en France ; les droits prévus par le présent code peuvent alors être exercés à l'égard de l'entreprise de communication audiovisuelle. »

Art. 2.

Il est inséré, dans le code de la propriété intellectuelle, après l'article L. 132-20, les dispositions suivantes :

« **Art. L. 132-20-1. — I -** Seule une des sociétés mentionnées au titre II du livre III du présent code, et agréée à cet effet par le ministre chargé de la Culture, peut conclure des conventions autorisant la retransmission par fil ou par ondes ultracourtes, simultanée, intégrale et sans changement, d'une émission télédiffusée à partir d'un Etat membre de la Communauté européenne. Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions de délivrance de l'agrément.

« Sauf si le titulaire du droit de retransmission a déjà fait apport de celui-ci à une des sociétés mentionnées au titre II du livre III du présent code, le contrat autorisant la télédiffusion d'une œuvre par voie hertzienne terrestre ou par satellite doit stipuler que l'exercice de ce droit est confié à une de ces sociétés qu'il mentionne expressément. La désignation est notifiée par le titulaire du droit à la société qui ne peut refuser. Le décret en Conseil d'Etat mentionné à l'alinéa précédent fixe les conditions de désignation de la société de gestion collective des droits pour les contrats en cours conclus antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° du

« **II —** Par dérogation au I ci-dessus, le titulaire du droit de retransmission par fil ou par ondes ultracourtes simultanée, intégrale et sans changement peut céder celui-ci directement à une entreprise de communication audiovisuelle.

« Les dispositions du I ci-dessus ne s'appliquent pas aux droits exercés par une entreprise de communication audiovisuelle à l'égard de ses propres émissions, que les droits lui appartiennent ou qu'ils lui aient été transférés.

« **Art. L. 132-20-2. —** Des médiateurs sont institués afin de favoriser, en dehors de toute procédure judiciaire, la résolution des litiges relatifs à l'octroi de l'autorisation de retransmission par fil ou par ondes ultracourtes simultanément, intégralement et sans changement.

« Un médiateur peut être saisi par l'une des parties concernées par la négociation.

« Il entend les parties sous réserve de leur acceptation, confronte leurs prétentions et tente de les aider à trouver les termes d'un accord.

« A défaut d'accord amiable, le médiateur peut proposer aux parties la solution qui lui paraît appropriée, que celles-ci sont répu-

tées avoir acceptée faute d'avoir exprimé leur opposition dans un délai de trois mois.

« Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article et les modalités de désignation des médiateurs. »

Art. 3.

Il est ajouté, après l'article L. 132-34 du code de la propriété intellectuelle, une section 6 ainsi rédigée :

« Section 6

« *Contrats de coproduction internationale audiovisuelle*

« Art. L. 132-35. — Lorsqu'un contrat de coproduction d'une œuvre audiovisuelle, conclu avant l'entrée en vigueur de la loi n° du , entre un ou plusieurs coproducteurs ayant un établissement en France et un ou plusieurs coproducteurs ayant un établissement dans un autre Etat, prévoit expressément un régime de répartition des droits d'exploitation par zones géographiques sans distinguer le régime applicable à la télédiffusion par satellite des dispositions applicables aux autres moyens d'exploitation et, dans le cas où une telle télédiffusion par satellite porterait atteinte à l'exclusivité, notamment linguistique, de l'un des coproducteurs ou de ses ayants droit sur un territoire déterminé, l'autorisation par l'un des coproducteurs ou ses ayants droit de télédiffuser l'œuvre par satellite est subordonnée au consentement préalable du bénéficiaire de cette exclusivité, qu'il soit coproducteur ou ayant droit. »

Art. 4.

I — L'article L. 212-3 du code de la propriété intellectuelle est complété par un dernier alinéa ainsi rédigé :

« Est assimilée à une communication au public l'émission d'un signal porteur de prestations artistiques vers un satellite, lorsque cette émission est assurée par un organisme distinct de l'organisme bénéficiaire de l'autorisation de la communication au public. Si les titulaires de droits ou leurs ayants droit l'ont autorisé à communiquer au public, l'organisme d'émission est dispensé du paiement de toute rémunération. »

II - L'article L. 213-1 du code de la propriété intellectuelle est complété par un dernier alinéa ainsi rédigé :

« Est assimilée à une communication au public l'émission d'un signal porteur de phonogrammes vers un satellite, lorsque cette émission est assurée par un organisme distinct de l'organisme bénéficiaire de l'autorisation de la communication au public. Si les titulaires de droits ou leurs ayants droit l'ont autorisé à communiquer au public, l'organisme d'émission est dispensé du paiement de toute rémunération. »

III - L'article L. 215-1 du code de la propriété intellectuelle est complété par un dernier alinéa ainsi rédigé :

« Est assimilée à une communication au public l'émission d'un signal porteur de vidéogrammes vers un satellite, lorsque cette émission est assurée par un organisme distinct de l'organisme bénéficiaire de l'autorisation de la communication au public. Si les titulaires de droits ou leurs ayants droit l'ont autorisé à communiquer au public, l'organisme d'émission est dispensé du paiement de toute rémunération. »

Art. 5.

Il est inséré dans le code de la propriété intellectuelle, après l'article L. 216-1, un chapitre VII ainsi rédigé :

« CHAPITRE VII

« Dispositions applicables à la télédiffusion par satellite et à la retransmission par câble

« Art. L. 217-1. - Pour les télédiffusions transfrontières par satellite, les dispositions du livre II et du titre III du livre III du présent code sont applicables dès lors que les signaux porteurs de programmes sont introduits à partir du territoire français, sous le contrôle et la responsabilité de l'entreprise de communication audiovisuelle, dans une chaîne ininterrompue de communication conduisant au satellite et revenant vers la terre.

« Lorsqu'une entreprise de communication audiovisuelle diffuse ses programmes sous forme codée, l'acte de télédiffusion n'a lieu que si cette entreprise a mis le dispositif de décodage à la disposition du public ou a donné son consentement à cet effet.

« **Art. L. 217-2.** — Lorsqu'une télédiffusion transfrontière par satellite est réalisée à partir d'un Etat non membre de la Communauté européenne et que cet Etat n'assure pas un niveau de protection de droits voisins équivalent à celui du présent code :

« 1° si les signaux porteurs de programmes sont transmis au satellite à partir d'une station assurant la liaison montante située en France, la télédiffusion est réputée avoir lieu exclusivement en France; les droits prévus par le présent code peuvent alors être exercés à l'égard des personnes exploitant cette station ;

« 2° s'il n'est pas fait appel à une station assurant la liaison montante située depuis un Etat membre de la Communauté européenne mais qu'une entreprise de communication audiovisuelle ayant son principal établissement en France fait exécuter l'acte de radiodiffusion par un organisme situé dans un Etat tiers, la télédiffusion est réputée avoir lieu exclusivement en France ; les droits prévus par le présent code peuvent alors être exercés à l'égard de l'entreprise de communication audiovisuelle.

« **Art. L. 217-3 - 1.** — Seule une des sociétés mentionnées au titre II du livre III du présent code, et agréée à cet effet par le ministre chargé de la Culture, peut conclure des conventions autorisant la retransmission par fil ou par ondes ultracourtes, simultanée, intégrale et sans changement, d'une émission télédiffusée à partir d'un Etat membre de la Communauté européenne. Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions de délivrance de l'agrément.

« Sauf si le titulaire du droit visé à l'alinéa précédent a déjà fait apport de celui-ci à une des sociétés mentionnées au titre II du livre III du présent code, le contrat autorisant la télédiffusion d'une prestation artistique, d'un phonogramme ou d'un vidéogramme par voie hertzienne terrestre ou par satellite doit stipuler que l'exercice du droit mentionné à l'alinéa précédent est confié à une de ces sociétés qu'il mentionne expressément. La désignation est notifiée par le titulaire du droit à la société qui ne peut refuser. Le décret en Conseil d'Etat mentionné à l'alinéa précédent fixe les conditions de désignation de la société de gestion collective des droits pour les contrats en cours conclus antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° du .

« II — Par dérogation au I ci-dessus, le titulaire du droit de retransmission par fil ou par ondes ultracourtes simultanée, intégrale et sans changement, peut céder celui-ci directement à une entreprise de communication audiovisuelle.

« Les dispositions du I ci-dessus ne s'appliquent pas aux droits exercés par une entreprise de communication audiovisuelle à l'égard

de ses propres émissions, que les droits lui appartiennent ou qu'il lui aient été transférés.

« Art. L. 217-4. — Des médiateurs sont institués afin de favoriser, en dehors de toute procédure judiciaire, la résolution des litiges relatifs à l'octroi de l'autorisation de retransmission par fil ou par ondes ultracourtes simultanément, intégralement et sans changement.

« Un médiateur peut être saisi par l'une des parties concernées par la négociation.

« Il entend les parties sous réserve de leur acceptation, confronte leurs prétentions et tente de les aider à trouver les termes d'un accord.

« A défaut d'accord amiable, le médiateur peut proposer aux parties la solution qui lui paraît appropriée, que celles-ci sont réputées avoir acceptée faute d'avoir exprimé leur opposition dans un délai de trois mois.

« Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article et les modalités de désignation des médiateurs. »

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES A LA DUREE DE PROTECTION DU DROIT D'AUTEUR ET DES DROITS VOISINS

Art. 6.

Le second alinéa de l'article L. 123-1 du code de la propriété intellectuelle est ainsi rédigé :

« Au décès de l'auteur, ce droit persiste au bénéfice de ses ayants droit pendant l'année civile en cours et les soixante-dix années qui suivent. »

Art. 7.

L'article L. 123-2 est complété par le second alinéa suivant :

« Pour l'œuvre audiovisuelle, le droit exclusif persiste pour l'année civile en cours et les soixante-dix années qui suivent la mort

du dernier vivant des collaborateurs suivants : l'auteur du scénario, l'auteur du texte parlé, l'auteur des compositions musicales avec ou sans paroles spécialement réalisées pour l'œuvre, le réalisateur principal. »

Art. 8.

L'article L. 123-3 du code de la propriété intellectuelle est ainsi rédigé :

« Art. L. 123-3. - Pour les œuvres pseudonymes, anonymes ou collectives, la durée du droit exclusif est de soixante-dix années à compter du 1^{er} janvier de l'année civile suivant celle où l'œuvre a été publiée. La date de publication est déterminée par tout mode de preuve de droit commun, et notamment par le dépôt légal.

« Au cas où une œuvre pseudonyme, anonyme ou collective est publiée de manière échelonnée, le délai court à compter du 1^{er} janvier de l'année civile qui suit la date à laquelle chaque élément a été publié.

« En ce qui concerne les œuvres anonymes ou pseudonymes, si le ou les auteurs se font connaître pendant la période mentionnée aux alinéas précédents, ou s'il n'y a pas de doute sur l'identité du ou des auteurs, la période de protection légale commence à courir dans les conditions prévues aux articles L. 123-1 et L. 123-2.

« Par dérogation au premier alinéa du présent article, au cas où une ou plusieurs personnes physiques ont la qualité d'auteur de l'œuvre collective pour son ensemble, la durée de protection est celle prévue à l'article L. 123-1.

« Pour les œuvres dont la durée de protection n'est pas calculée à partir de la mort de l'auteur ou des auteurs en application des alinéas 1 à 3 du présent article et qui n'ont pas été publiées pendant les soixante-dix années suivant leur création, la protection prend fin à l'issue de ces soixante-dix ans. »

Art. 9.

I - Le premier alinéa de l'article L. 123-3 du code de la propriété intellectuelle est ainsi rédigé :

« Pour les œuvres posthumes, autres que pseudonymes ou anonymes, la durée du droit exclusif est celle prévue aux articles L. 123-1 et L. 123-2. »

II — Le troisième alinéa de l'article L. 123-4 du code de la propriété intellectuelle est ainsi rédigé :

« Si la divulgation est effectuée licitement à l'expiration de cette période, le propriétaire de l'œuvre, par succession ou à d'autres titres, qui en effectue ou fait effectuer la publication ou la représentation au public jouit des droits ouverts au présent titre pour une durée de vingt-cinq années à compter du 1^{er} janvier de l'année civile suivant celle où l'œuvre a été publiée. »

Art. 10.

A l'article L. 123-7 du code de la propriété intellectuelle, le nombre : « cinquante » est remplacé par : « soixante-dix ».

Art. 11.

Le chapitre III du titre II du livre premier du code de la propriété intellectuelle est complété par un article L. 123-12 ainsi rédigé :

« Art. L. 123-12. — Lorsque le pays d'origine de l'œuvre, au sens de l'acte de Paris de la convention de Berne, est un pays tiers à la Communauté européenne et que l'auteur n'est pas un ressortissant d'un Etat membre de la Communauté, la durée de protection est celle accordée dans le pays d'origine de l'œuvre sans que cette durée puisse excéder celle prévue à l'article L. 123-1. »

Art. 12.

L'article L. 211-4 du code de la propriété intellectuelle est ainsi rédigé :

« Art. L. 211-4. — La durée des droits patrimoniaux objet du présent titre est de cinquante années à compter du 1^{er} janvier de l'année civile suivant celle :

« — de l'interprétation de l'œuvre pour les artistes-interprètes,

« — de la première fixation du phonogramme ou du vidéogramme pour les producteurs de phonogrammes ou de vidéogrammes,

« — de la première communication au public des programmes visés à l'article L. 216-1 pour les entreprises de communication audiovisuelle.

« Toutefois, si une fixation de l'interprétation de l'œuvre, du phonogramme ou du vidéogramme fait l'objet d'une communication au public pendant la période définie à l'alinéa précédent, la durée du droit est de cinquante années à compter du 1^{er} janvier de l'année civile suivant cet acte. »

Art. 13.

Il est inséré, dans le code de la propriété intellectuelle, un article L. 211-5 ainsi rédigé :

« Art. L. 211-5. — Sous réserve des dispositions des conventions internationales auxquelles la France est partie, les titulaires de droits voisins qui ne sont pas ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne bénéficient de la durée de protection prévue dans le pays dont ils sont ressortissants, sans que cette durée puisse excéder celle prévue à l'article L. 211-4. »

TITRE III

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 14.

Les contrats concernant l'exploitation par satellite sur le territoire de la Communauté européenne d'œuvres ou d'éléments protégés par un droit voisin, conclus avant l'entrée en vigueur de la présente loi, qui ne sont pas conformes aux dispositions des articles L. 122-2-1 et L. 217-1 du code de la propriété intellectuelle, doivent être rendus conformes à celles-ci au plus tard le 1^{er} janvier 2000. A défaut, les clauses non conformes seront réputées non écrites.

Art. 15.

I — Les dispositions du titre II de la présente loi ne modifient pas la détermination du point de départ de la durée des droits d'auteur et des droits voisins qui ont commencé à courir avant son entrée en vigueur, si ces dispositions devaient entraîner un raccourcissement de cette durée.

II — Les dispositions du titre II de la présente loi n'ont pour effet de faire renaitre des droits sur des œuvres, prestations, fixations ou programmes qui étaient tombés dans le domaine public avant la date

de son entrée en vigueur que s'ils sont encore protégés dans au moins un autre Etat membre de la Communauté européenne. Dans ce cas :

— ces droits ne peuvent être opposés à quiconque pour les actes d'exploitation accomplis licitement avant la date d'entrée en vigueur ;

— les titulaires de ces droits ne peuvent s'opposer à l'exploitation d'une œuvre, d'une interprétation, d'un phonogramme, d'un vidéogramme ou d'un programme pendant un an à compter de la date d'entrée en vigueur si l'exploitation en a été licitement engagée avant cette date :

— les titulaires de ces droits ne peuvent s'opposer à la poursuite de la communication au public d'une œuvre, d'une prestation, d'une fixation ou d'un programme créés préalablement à l'entrée en vigueur de la présente loi à partir de l'œuvre, de la prestation, de la fixation ou du programme sur lesquels les droits ont recommencé à courir. En cas de difficulté pour la détermination des droits patrimoniaux, il sera fait application de l'article L. 122-9 du code de la propriété intellectuelle. Le défaut de versement de la rémunération prévue par le présent alinéa est puni de la peine d'amende prévue à l'article L. 335-4 du même code.

III - Pour les contrats d'édition dont la durée n'est pas déterminée autrement que par référence à la durée légale de la propriété littéraire et artistique, l'auteur, lorsqu'il bénéficie d'une prolongation de la durée de protection prenant effet à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, accorde un droit de préférence à l'éditeur cessionnaire à cette même date.

Fait à Paris, le 5 avril 1995.

Signé : ÉDOUARD BALLADUR.

Par le Premier ministre :

Le ministre de la Culture et de la Francophonie,

Signé : JACQUES TOUBON.